

— rejeter le recours d'Odile Jacob introduit devant le Tribunal contre cette décision;

— condamner Odile Jacob à l'entière des dépens afférents à la présente procédure tant en première instance qu'à l'occasion du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, Lagardère reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en invoquant par voie d'exception l'illégalité de la décision d'approbation du mandataire pour fonder l'annulation de la décision d'agrément.

Par son deuxième moyen, qui comporte quatre branches, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la présence du représentant du mandataire dans le directoire d'Editis en tant que tiers indépendant pouvait justifier l'annulation de la décision d'agrément. Ceci découle de la dénaturation de certains faits, de défauts de motivation manifestes et de plusieurs erreurs de droit: le Tribunal aurait ainsi commis une erreur de droit en interprétant de façon erronée la notion d'indépendance (première branche); le Tribunal n'aurait pas démontré dans sa motivation en quoi les liens existant entre le représentant du mandataire et Editis pouvaient avoir vicié le contenu du rapport remis par le mandataire à la Commission (deuxième branche); le Tribunal aurait dénaturé les faits et entaché l'arrêt attaqué d'un défaut de motivation manifeste en considérant que le rapport du mandataire avait exercé une «influence déterminante» sur la décision d'agrément (troisième branche) et, enfin, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en concluant à l'annulation de la décision d'agrément sans démontrer en quoi elle aurait eu un contenu différent en l'absence des irrégularités alléguées (quatrième branche).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Chartres (France) le 29 novembre 2010 — Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury/Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

(Affaire C-558/10)

(2011/C 46/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury

Partie défenderesse: Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

Question préjudicielle

L'article 13, alinéa 2, du chapitre V du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que l'ensemble des revenus d'un contribuable, y compris des revenus communautaires, soient pris en compte dans le calcul du plafonnement au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ?

⁽¹⁾ JO L 152, p. 13, devenu l'article 12 du chapitre V du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

Recours introduit le 3 décembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-569/10)

(2011/C 46/10)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: K. Herrmann)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour garantir aux entités intéressées un accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures, et une autorisation d'exercer ces activités octroyée conformément à une procédure dans laquelle toutes les entités intéressées peuvent présenter des demandes et conformément à des critères publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le début de la période de présentation des demandes, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5, points 1 et 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève trois motifs de manquement par la République de Pologne aux dispositions de la directive 94/22/CE.

Premièrement, selon la Commission, la loi géologique et minière polonaise (*Prawo geologiczne i górnictwa*) et ses règlements d'application fixent des exigences devant être remplies par l'entité intéressée au moment du dépôt de la demande d'autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, qui placent certaines entités opérant déjà sur le territoire polonais dans une situation plus favorable que les autres entités, en violation du principe d'égalité d'accès à ces activités.

Deuxièmement, la loi polonaise ne soumet pas l'ensemble du processus d'octroi d'une autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures à une procédure d'adjudication, comme l'exige l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE. La loi polonaise subordonne la prospection, l'exploitation et l'extraction des hydrocarbures à l'obtention de droits d'usufruit minier et d'une concession. Seule l'obtention de droits d'usufruit minier est, en principe, précédée d'une procédure d'adjudication, sous réserve, cependant, d'un droit de priorité de deux ans bénéficiant à l'entité qui a exploité et établi des documents relatifs à un gisement d'hydrocarbures, et qui a élaboré une documentation géologique avec la précision nécessaire à l'obtention d'une concession pour l'extraction d'hydrocarbures.

Troisièmement, selon la Commission, les offres présentées en vue d'obtenir une autorisation de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ne sont pas uniquement examinées au regard des critères visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/22/CE. En outre, tous les critères d'examen des offres ne sont pas publiquement accessibles, c'est-à-dire publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

(¹) JO L 164, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal di Bolzano (Italie) le 7 décembre 2010 — Kamberaj Servet/Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia di Bolzano (IPES), Giunta Provinciale della Provincia Autonoma di Bolzano, Provincia Autonoma di Bolzano

(Affaire C-571/10)

(2011/C 46/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bolzano (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamberaj Servet

Partie défenderesse: Istituto per l'Edilizia Sociale della Provincia Autonoma di Bolzano (IPES), Giunta Provinciale della Provincia Autonoma di Bolzano, Provincia Autonoma di Bolzano

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de primauté du droit de l'Union impose-t-il au juge national d'appliquer pleinement et immédiatement les règles de l'Union dotées d'un effet direct, en écartant l'application des règles internes en conflit avec le droit de l'Union, même si ces règles internes ont été adoptées en application de principes fondamentaux du système constitutionnel de l'État membre?
- 2) En cas de conflit entre une règle interne et la CEDH, la référence que l'article 6 TUE fait à la CEDH impose-t-elle au juge national d'appliquer directement l'article 14 CEDH et l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 12 à la CEDH, en écartant l'application de la source interne incompatible, sans devoir préalablement soulever une question de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle nationale?
- 3) Le droit de l'Union — en particulier les articles 2 et 6 TUE, les articles 21 et 34 de la Charte et les directives 2000/43/CE et 2003/109/CE — fait-il obstacle à une législation nationale (ou, plus exactement, provinciale) telle que celle contenue dans les dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 3, du décret n° 670/1972 du président de la République, des articles 1^{er} et 5 de la loi provinciale n° 13 de 1998, ainsi que de la décision n° 1865 du conseil provincial, du 20 juillet 2009, dans la partie où, pour les avantages concernés et en particulier pour l'«aide au logement», elle prend en considération la nationalité, en réservant aux travailleurs résidents de longue durée n'appartenant pas à l'Union ou aux apatrides un traitement défavorable par rapport à celui appliqué aux citoyens communautaires (italiens ou non) résidents?

En cas de réponse affirmative aux questions précédentes:

- 4) En cas de violation de principes généraux de l'Union, tels que le principe de non-discrimination et le principe de sécurité juridique, en présence de dispositions nationales d'exécution qui permettent au juge d'ordonner la cessation du comportement préjudiciable et d'adopter toute autre mesure apte, selon les circonstances, à mettre un terme aux effets de la discrimination», qui lui imposent d'ordonner qu'il soit mis fin au comportement, à la conduite ou à l'acte discriminatoire, s'ils existent encore, ainsi qu'aux effets de ceux-ci» et qui lui permettent d'ordonner «pour en empêcher la répétition, avec un délai fixé dans la décision, un plan de suppression des discriminations constatées», l'article 15 de la directive 2000/43/CE, dans la partie où il prévoit que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, doit-il être interprété en ce sens que, parmi les discriminations constatées et les effets auxquels il s'impose de mettre fin, il vise aussi, pour éviter les discriminations à rebours injustifiées, toutes les violations affectant les destinataires de la discrimination, même s'ils ne sont pas parties au litige?